277
no. 17

LETTRES PATENTES, ET DECLARATION DV ROY,

CONTRE

MONSIEVR LE PRINCE, &c.

Enuoyée à Nosſeigneurs de la Cour de Parlement.

M. DCXV.

278.

DECLARATION DV ROY, Contre Monſieur le Prince.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & à venir ſalut: Dieu nous ayant voulu faire ſucceder à ceſte Couronne en vn aage encores foible, & en meſme inſtant la Royne noſtre tres-honorée Dame & mere, ayant par l'aduis des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & par le general conſentement de nos Cours Souueraines & de tous les Ordres, Eſtats & Communautez de noſtre Royaume, eſté admiſe à la Regence & conduicte d'iceluy; Noſtre premier & principal ſoing en ce grand eſtonnement où l'on ſe trouuoit, à cauſe du funeſte accident de la mort du feu Roy Henry le Grand noſtre tres-honoré Seigneur & pere, de glorieuſe memoire, fut de reconcilier toutes les diuiſions, rancunes ou malueillances qui pouuoient eſtre lors entre nos ſubiects, afin de les faire cõſpirer vnanimement & par vn meſme deſſein à la manutẽtion de la paix, repos & tranquillité, auquel ce Royaume ſe trouuoit lors. Et parce que nous recognoiſſions cõbien l'aſſiſtance des Princes de noſtre ſang nous y pouuoit eſtre vtile, nous priſmes ſoing en ce meſme temps de rappeller & faire reuenir noſtre Couſin le Prince de Condé, qui ſe trouuoit eſloigné hors noſtredit Roy-

aume, & parmy les estrangers, esperant qu'estant pres de nous, & y tenant le rang & le lieu que sa naissance & sa qualité luy donnẽt, Nous pourrions tant plus facilement & heureusement conduire les affaires de nostredict Royaume: Mais si d'vne part nos intentions nous succederent tres-heureusement, ayant par la bonne assistance qui fut donnée à nostredite Dame & mere, & à nous pour la pluspart desdits Princes, Officiers de la Couronne, & principaux seigneurs de cet Estat, conserué la paix qui estoit lors dans iceluy, elles n'eurent pas le mesme succez de la part de nostredit Cousin: car au lieu de receuoir de luy la bonne assistance que nous en attendiõs, & à laquelle il estoit particulierement obligé, tant par la proximité du sang, dont il nous attouche, & le particulier interest qu'il a à la conseruation de ce Royaume, comme aussi par le soing que nous auions voulu prendre de son retour, & par les dons & biensfaicts que nous luy auons largement departis à son arriuée pres de nous, il commença deslors de practiquer & tramer des factions & menées parmy tous nosdits subjets, tant Catholiques que de la religion pretenduë reformée, & sonder les intentions des vns & des autres, pour essayer de leur donner des impressions & sujets de mescontentemens qui les portassent à quelques sousleuations en sa faueur & contre nostre authorité & seruice: A quoy apres auoir longuement trauaillé, il se seroit plusieurs fois esloigné & absenté de nous soubs

diuers pretextes, pour recognoistre s'il seroit suiuy & assisté en ses mauuaises intentions: mais comme il ne trouuoit sa partie assez forte pour émouuoir le trouble qu'il desiroit susciter, il se laissoit aisément r'amener par la consideration de son interest & profit particulier, & des aduantages & gratifications excessiues que nous luy aurions faites, & à ceux qui nous estoient recommandez par luy, en quoy nous iugions ne deuoir rien espargner, pour le ranger par la douceur à son deuoir, & éuiter par ce moyen la ruine & desolation que nos subjects eussent receu, y procedant par autre voye: mais comme sa mauuaise volonté ne cessoit qu'autant qu'il voyoit ne la pouuoir mettre à execution, il estima au commencement de l'année derniere auoir trouué vn fondement plus certain de paruenir à ces desseins, s'estant retiré d'aupres de nous, & ayant emmené auec luy quelques Princes & seigneurs, auec lesquels, soubs des considerations foibles & legeres, il se porta iusques à prendre ouuertement les armes, deliurer cõmissions, & se saisir d'aucunes de nos villes, à quoy au lieu d'opposer les forces que nous auions en main assez puissantes, pour luy faire ressentir le mal que luy pouuoit apporter la temerité de ses entreprises, nous nous resolumes encores auec l'advis de nostredite Dame & mere, & des Princes & seigneurs qui nous assistoiẽt d'y apporter les remedes que nostre douceur & clemence nous suggeroient: Et

apres auoir enuoyé vers luy, & apris ce qu'il auoit à proposer & demander, nous estimasmes qu'il estoit encores plus expedient pour le bien & repos de nos subjets d'oublier les fautes qu'il auoit en cela commises contre nous, & le contenter sur ce qui estoit de ses interests & aduantages particuliers, que d'en venir à d'autres extremitez, dont s'ensuiuit le traicté qui fut fait à Saincte-Menehoud, dans lequel pour couurir ceste leuée d'armes de quelque pretexte specieux, ayant fait instance qu'il fut fait vne assemblée generale des Estats de ce Royaume, nous la consentismes d'autant plus volontiers que quelques mois auparauant par l'aduis de nostredite Dame & mere, desdits Princes & seigneurs qui estoiẽt pres de nous, Nous auions desia fait sçauoir aux Gouuerneurs & à nos Lieutenants generaux de nos Prouinces & Cours souueraines que le desir de nostredite Dame & mere estoit de faire ceste assemblee lors que nous commencerions à entrer en nostre majorité, de laquelle nous approchions : tellement que déslors nous nous resoluismes d'en faire la conuocation en la forme accoustumée, mais l'effect en fut retardé par les nouueaux deportemens de nostredit cousin, lequel au lieu de se mettre en son deuoir & se rendre pres de nous comme il estoit obligé, commença aussi tost que ledit traicté fut effectué & qu'il eust receu en suitte d'iceluy tout le contentemẽt qu'il pouuoit desirer, à dresser de nouuelles

pratiques, tant dedans que dehors le Royaume, ayant en meſme temps depeſché en Angleterre, Hollande & autres lieux, pour en y décriant le gouuernement & conduicte de nos affaires, aſſayer d'y former des aſſociatiõs & intelligẽces contre noſtre authorité & ſeruice, & incontinent apres s'acheminer en noſtre Prouince de Poictou, où il ſuſcita encores de nouuelles factions & menées, meſmes parmy les habitãs de noſtre ville de Poictiers, dont il auoit eu deſſeing de ſe rendre maiſtre, & à quoy il eut peu paruenir ſi la vigilance d'aucuns d'entr'eux n'y euſt remedié, continuant neantmoins de ſ'y tenir touſiours aux enuirons d'icelle auec des troupes & gens de guerre, dont il ſe faiſoit encores aſſiſter, où il faiſoit de grands degaſts & deſordres, & tenoit leſdits habitans en continuelles craintes & ombrages, au meſpris de noſtredicte authorité: Ce qui nous donna ſubiect de nous y acheminer en perſonne pour l'en faire retirer & pouruoir à la ſeureté & conſeruation de ladite ville, ainſi que nous fiſmes tres-heureuſement: & auſſi toſt que euſmes donné ordre aux affaires qui nous auoient obligé à faire ledit voyage, ne voulant teſmoigner à l'endroit de noſtredit Couſin aucun reſſentiment de ces nouueaux deſordres, nous-nous rendiſmes en noſtre bonne ville de Paris, où apres auoir fait en noſtre Cour de Parlement la declaration de noſtre majorité, nous fiſmes l'ouuerture deſ-

dits Estats generaux que nous y auons assignez, mais nostredit cousin tousiours mescognoissant des graces, bien faits, & fauorables traictemens qu'il auoit receu de nous & des obligations qu'il nous auoit, au lieu de prendre soing auec nous de faire reüssir ceste assemblée au bien general de nostre Royaume, & trauailla continuellement pour débaucher & alterer les affections de ceux qui estoient deputez en icelle, & essayer de les porter à quelques demandes & instances qui fussent preiudiciables à nostre auctorité, & au repos de nosdits subjets: & recognoissant qu'il n'y pouuoit paruenir à son contentement, ayant rencontré la plus grande partie desdits deputez entierement portez au bien, il trauailla à semer vne diuision entre le corps desdits Estats & nostre Cour de Parlement de Paris, par le moyen de laquelle (apres la closture desdits Estats, & par la continuation en diuers lieux de ses practiques & factions ordinaires) il auoit tellement trauersé le soing que nous prenions de faire trauailler à la response des cahiers qui nous auoient esté portez par ladite assemblée, que nous n'auons iusques à present encores peu faire ressentir à tous noz subiects, combien que nous desirons les contenter sur les instances qui nous ont esté faites par iceux: Mais nostredit cousin voyant que toutes ces menées ne reüssissoient pas encores au point qu'il desiroit, il se seroit de rechef resolu de s'esloigner & absenter de nous

285.

auec quelques autres Princes & Officiers de noſtre Couronne, nous ayant en ceſte derniere retraicte fait recognoiſtre plus clairement & ouuertement qu'auparauant ſes mauuaiſes intentions : Car comme nous auons touſiours le meſme deſſeing & deſir de conſeruer autant qu'il nous eſt poſſible la paix & tranquillité de cet Eſtat pour euiter les maux que la guerre & le deſordre apportent: Ayant déſlors enuoyé vers luy aucuns de noz plus confidens & ſpeciaux ſeruiteurs pour le conuier de reuenir & nous rapporter les ſubiets qu'il pouuoit prendre de ſon eſloignement, ſur leſquels s'eſtant ouuert, & luy ayant du depuis fait cognoiſtre que noſtre intention eſtoit toute portée à effectuer ce qu'il pouuoit deſirer de nous, pour la conduicte des affaires, & le bien general de cedit Royaume, En telle ſorte qu'il ne luy reſtoit aucun valable fondemẽt pour s'eſloigner de ſon deuoir; & comme nous-nous voyõs preſſez de partir pour faire noſtre voyage de Guyenne pour l'accompliſſement des mariages qui auoient eſté contractez auec l'aduis de luy & de tous les autres Princes de noſtre ſang, & autres Officiers de la Couronne & principaux ſeigneurs de noſtre Conſeil, luy ayant fait ſçauoir le iour auquel nous eſtions contraints de partir pour nous rendre à Bordeaux au temps que nous auions aſſigné pour ce ſubiet, & luy ayant derechef fait faire inſtance de noſtre part de nous y venir accompagner, & prendre

286.

aupres de nous le rang & la fonction que ſa qualité & ſa naiſſance luy donnent. Ce fut lors qu'il ne peuſt plus cacher la mauuaiſe intention qu'il auoit touſiours couuée contre noſtre authorité & ſeruice, & qu'il feit aſſez cognoiſtre qu'il eſtoit pluſtoſt porté à ſes intereſts & demandes particulieres qu'à ce qui pouuoit concerner le bien public, & prenant pour pretexte la precipitation qu'il dit eſtre de noſtredit voyage, il nous refuſa abſolument de nous y accompagner, tellement que nous fuſmes obligez par le ſoing que nous deuons auoir pour la conſeruation & repos de noſdits ſubjets, de mettre ſus quelques gens de guerre, pour pendant noſtre eſloignement prendre ſoing de la ſeureté de nos villes, auec intention, nonobſtant ſa deſobeiſſance, de n'exploicter & entreprendre aucune choſe contre luy & ceux qui l'aſſiſtoient, ſ'ils ſe contenoient en repos, & dans le reſpect qu'il doit auoir à noſtre auctorité & ſeruice. Mais tant s'en faut qu'il en ſoit demeuré là, que bien peu de iours apres il publia vn manifeſte ſcandaleux, & tendant à ſedition & reuolte generalement de nos ſubjects: & non content de ce, a fait & eſcrit en diuers endroits pluſieurs lettres, par leſquelles il publie ſe vouloir armer pour s'oppoſer à noſtredict voyage, & pour faire pouruoir à la reformation des abus & malverſations qu'il dit s'eſtre gliſſez dans le Royaume; qui eſt le pretexte ſpecieux duquel

ſe ſont ordinairemẽt ſeruy ceux qui ont voulu ſecoüer le ioug de l'obeïſſance, à laquelle la nature les auoit obligez enuers leurs Princes ſouuerains : & en ſuitte de ce, il auoit enuoyé en diuerſes Prouinces de noſtredict Royaume pluſieurs commiſſions en parchemin & en papier, ſignées de lui, contreſignées de ſes Secretaires, & cachetées du cachet de ſes armes, par leſquelles il donne pouuoir de mettre ſus des gens de guerre à pied & à cheual, de prendre & ſaiſir ſoubs ſon authorité & commandemẽt nos villes & places, y eſtablir gouuerneur pour y commander, donne pouuoir de prendre & ſaiſir les deniers de nos receptes, & prendre nos ſubjects qui n'adherent à ſes mauuaiſes intentions priſonniers, aduoüe toutes actions qui ſont faites en execution de ce, contraint les habitans de nos villes qu'il eſtimẽ nous eſtre plus aſſignez de ſortir d'icelles, & les autres d'y receuoir garniſon ſoubs ſon authorité, met trouppes & gens de guerre, & fait conduire le canon en campagne, & commet tous actes d'hoſtilité, rebellion & deſobeïſſance, ne faiſant paroiſtre autres marques de ceſte reformation, dõt il fait ſon pretexte que la miſere, ruine & deſolation de nos Prouinces, & les clameurs, ſouſpirs, & larmes de noſtre pauure peuple, qui ſans ce mouuement ſeroit en paix & repos : en effect il ne laiſſe plus rien en arriere, pour faire notoirement congnoiſtre iuſques où ſe porte ſon ambition & mauuaiſe volon-

té enuers nous & noſtre Eſtat. Or comme ainſi ſoit qu'apres auoir ſupporté auec toute la patience qu'il nous a eſté poſſible tous les ſuſdits deportemens, nous ſoyons en fin contraints à noſtre grand regret, & contre noſtre honneur & inclination, d'y remedier par les moyens que Dieu nous a mis en main, voulãs auſſi empeſcher que tous nos bons ſubjects ne ſoient ſurpris aux pratiques, pretextes & ſeductiõs de noſtredit Couſin, & ſur leſquelles il fait ſon principal fondement, deſirant que noſtre volonté & intention ſoit ſur ce cognuë. SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoit la Royne noſtre tres-honorée Dame & mere, aucuns Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux ſeigneurs de noſtredit Conſeil, de l'advis d'iceluy, Nous auons dict & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, noſtre Couſin, enſemble les Princes, Officiers de la Couronne, & tous ceux qui l'aſſiſtent & adherent à ſes deſſeins, deſcheuz de tous Honneurs, Eſtats, Offices, Pouuoirs, Gouuerneurs, Charges, Penſions, Priuileges, & prerogatiues qu'ils ont de nous, ou des Roys nos predeceſſeurs, & les auons reuocquez & reuõcquons dés à preſent, declarant noſtredit Couſin le Prince de Condé, & tous ſes adherans, deſobeïſſans, rebelles, perturbateurs du repos public, & criminels de leze Majeſté, & que tels voulons qu'il ſoit proce-

289

dé contre eux, tant en leurs perſonnes, que biens, memoire & poſterité, enſemble contre tous ceux qui l'aſſiſteront & fauoriſeront directement ou indirectement. MANDONS à tous Mareſchaux de France, Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Capitaines, chefs & conducteurs de nos gens de guerre, de leur courre ſus, & à tous nos Officiers, Maires, Conſuls & Eſcheuins de nos villes, de ſe ſaiſir de leurs perſonnes s'ils ſe retrouuent en icelles pour les mettre en nos mains, & les pourſuiure par toutes les voyes & rigueurs des ordonnances faictes ſur ſemblables crimes, ſauf neantmoins ſi dans vn mois apres la publication qui ſera faicte des preſentes en nos Cours de Parlement, noſtredit Couſin & ceux qui l'auront aſſiſté ne recongnoiſſent leurs fautes, & ne nous viennẽt trouuer, ou enuoyent vers nous, pour s'acquitter effectuellement de ce qui eſt de leur debuoir en noſtre endroit, & ou pour le regard des Gentils-hommes & autres nos ſubjects particuliers, ils ne ſe preſentent dans ledit temps aux ſieges de nos Baillages & Seneſchauſſées, pour en faire declaration & proteſtation, enregiſtrer dans le Greffe d'iceux, & ne ſe deportent entierement de toutes actions & entrepriſes contraires à noſtre authorité & ſeruice : auquel cas noſtredit Couſin le Prince de Condé, & tous autres pourront touſiours attendre de noſtre bonté & clemence le traictement que meritera leur

prompte obeïſſance. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droict ſoy : Que ces preſentes ils enregiſtrent & facent enregiſtrer, garder & obſeruer, ſelon leur forme & teneur, & à nos Procureurs generaux deſdites Cours, faire toutes pourſuittes & diligences pour l'execution d'icelles, & à faire punir & chaſtier ceux qui y contreuiendront : Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Poictiers au mois de Septembre l'an de grace mil ſix cens quinze, & de noſtre regne le ſixieſme.

Ainſi ſigné LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy,

DE LOMENIE.

292.